

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-L0003/ARCOP/ORD**

sur recours de la SOCIETE SULSIN CORPORATION SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2024-001/MSHP/SG/CHR-Z/DG/PRM pour l'entretien et la maintenance des forages, du réseau informatique, des climatiseurs et la chaine de froid au profit du Centre hospitalier Régional de Ziniaré (lot 01)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 décembre 2023 de SOCIETE SULSIN CORPORATION SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe Regawoyi BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane SINACE, Alfred SAWADOGO et Mohammed ROUAMBA, représentant la SOCIETE SULSIN CORPORATION SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Sansan Léon KAMBOU, représentant le Centre hospitalier Régional de Ziniaré ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Aboubakary T. DIARRA, représentant GTN ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2024-001/MSHP/SG/CHR-Z/DG/PRM pour l'entretien et la maintenance des forages, du réseau informatique, des climatiseurs et la chaine de froid au profit du Centre hospitalier Régional de Ziniaré (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine » ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3777-3778 du lundi-mardi 25-26 décembre 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 28 décembre 2023; que la SOCIETE SULSIN CORPORATION SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 28 décembre 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

le Centre hospitalier Régional de Ziniaré a lancé la demande de prix à commandes n°2024-001/MSHP/SG/CHR-Z/DG/PRM pour l'entretien et la maintenance des forages, du réseau informatique, des climatiseurs et la chaîne de froid à son profit (lot 01)

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de la SOCIETE SULSIN CORPORATION SARL non conforme au motif qu'elle a proposé une offre hors enveloppe ;

le requérant conteste cette décision et fait valoir qu'elle fait face à une erreur de calcul de la CRAM/CHR-ZINIARE ; qu'en effet, le budget prévisionnel est de 3 500 000 FCFA TTC et son offre est de 2 965 500 HT, soit 3 499 220 TTC ; qu'il est clair que son offre est inférieur à l'enveloppe prévisionnelle ; que son offre est la moins disante après son rabais de 18% ;

Il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée de l'attribution au motif qu'elle serait hors enveloppe ;

considérant que la CAM a noté que le grief qui a été reproché au requérant résulte d'une erreur d'appréciation ; qu'en effet, son offre n'est pas hors enveloppe ; que mieux, il y a un rabais à prendre en compte ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'offre financière du requérant qui est de 3 499 220 TTC est inférieure à l'enveloppe prévisionnelle qui est de 3 500 000 TTC ; que c'est donc à tort que son offre a été déclarée hors enveloppe par la CAM ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires;

par ces motifs

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de la SOCIETE SULSIN CORPORATION SARL est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de la SOCIETE SULSIN CORPORATION SARL est fondée, son offre n'étant pas hors enveloppe ; que la CAM a reconnu cette insuffisance dans son analyse ;**
- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2024-001/MSHP/SG/CHR-Z/DG/PRM pour l'entretien et la maintenance des forages, du réseau informatique, des climatiseurs et la chaîne de froid au profit du Centre hospitalier Régional de Ziniaré (lot 01).**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 janvier 2024

La Présidente de séance

**Carine Estelle OUERMI/YETTA**